

## **Jugement commercial II No 777/2012**

Audience publique du vendredi, dix-huit mai deux mille douze.

### **Numéro 145 195 du rôle**

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, 1<sup>er</sup> vice-président;  
Carole ERR, juge ;  
Julie MICHAELIS, juge-délégué ;  
Claude FEIT, greffier.

#### **Entre:**

la société anonyme G. SA, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numero B xxx.xxx ; élisant domicile en l'étude de Maitre T. H., avocat a la Cour, demeurant à Luxembourg,  
**demanderesse**, comparant par Maitre M.B. avocat a la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maitre T. H., avocat à la Cour susdit,

#### **et :**

le groupement d'intérêt économique RCSL g.i.e., établi a L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions;  
**défendeur**, comparant par Madame A. E. et Monsieur C. D., juristes, munis d'une procuration écrite.

#### **Faits :**

L'affaire fut inscrite sous le numéro 145 195 du rôle pour l'audience publique du 4 mai 2012 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maitre M. B., en remplacement de Maitre T. H., donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Madame A. E. et Monsieur C. D. répliquèrent et exposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit:**

Par exploit d'huissier de justice du 25 avril 2012, la société anonyme G. SA a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour lui voir enjoindre, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, de restituer les comptes annuels pour l'année 2011 déposés le 11 avril 2012 et portant la référence de publication L xxxxxxxx.

La partie demanderesse fait valoir que le dépôt de ses comptes annuels, rapport de gestion et rapport du reviseur d'entreprise au 31 décembre 2011 est, eu égard aux dispositions des articles 9(1) de la loi du 10 août 1915 et 79(1) de la loi du 19 décembre 2002, intervenu par erreur alors que ces documents sociaux n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale qui ne se réunira qu'en juin 2012.

Le groupement d'intérêt économique RCSL dit avoir accepté, en date du 11 avril 2012, le dépôt des comptes annuels de la société G. au 31 décembre 2011 après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21(2) de la loi du 19 décembre 2002, mais qu'il n'est pas compétent pour apprécier le caractère erroné ou non d'un dépôt, le déposant étant seul responsable tant de son dépôt que de son contenu. Le défendeur ne conteste pas le bien-fondé de la demande de G. en tant que telle.

Cependant le RCSL précise qu'il ne sera pas en mesure de restituer les pièces déposées car la demanderesse a procédé à un dépôt par voie électronique, de sorte que seul l'annulation du dépôt, entraînant la suppression des pièces déposées de la base de données du registre, peut être envisagée.

Ainsi, le groupement d'intérêt économique RCSL demande qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, qu'il soit enjoint à la société G. de procéder à un dépôt des comptes arrêtés au 31 décembre 2011 conformes à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002, que le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

La société G. fait répliquer qu'elle modifie sa demande dans le sens voulu par le groupement d'intérêt économique RCSL car elle a procédé à un dépôt par voie électronique et qu'elle se rapporte à prudence de justice quant aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la prédite loi dispose ce qui suit: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au groupement d'intérêt économique RCSL de modifier le dépôt fait le 11 avril 2012 sous la référence L xxxxxxx en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à la société G. de redéposer des comptes annuels pour l'année 2011 conformes à la législation en vigueur et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du registre de commerce et des sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 11 avril 2012 entraînant la suppression des pièces remises concomitamment.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse, seule responsable du contenu de son dépôt.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

**Par ces motifs:**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme;

la **déclare** fondée ;

**enjoint** au groupement d'intérêt économique RCSL d'annuler le dépôt des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 effectué par la société anonyme G.SA le 11 avril 2012 et portant la référence de publication L xxxxxxx ;

**ordonne** à la société anonyme G.SA de redéposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels pour l'année 2011 conformes à la législation en vigueur;

**ordonne** le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme G.SA auprès du registre de commerce et des sociétés ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme G.SA